

ARRETE N° A2026_06/07/58

6. Libertés Publiques et pouvoirs de police 6.1. Police municipale

**OBJET : AUTORISATION ET REGLEMENTATION DU TIR DU FEU D'ARTIFICES
LE 13 JUILLET 2026**

Le Maire de Bernex,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212.2 ;

Vu le décret n° 2010 -455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, modifié ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné ;

Considérant l'organisation d'un feu d'artifices le 13 juillet 2026 par la Commune de Bernex ;

Considérant la déclaration de spectacle pyrotechnique et le récépissé N° 2026/054 délivré le 25/06/2026 par la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique liées à cette manifestation, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La Commune est autorisée à organiser le tir d'un feu d'artifice de classe F4 le **13 juillet 2026** à 22h15 depuis le Champ de Foire de Bernex, horaire pouvant varier en fonction de la météo.

Article 2 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la Société ALP'ARTIFICES - représentée par M. Sébastien GIRARD-BERTHET – 11 Route des Illages 74200 THONON LES BAINS, qui sera notamment chargée de superviser les opérations de transport et de stockage dans le respect des règlements de sécurité en vigueur. M. Amaury RUBIN est nommé responsable du tir.

Assurance Responsabilité Civile de la Société ALP'ARTIFICES : GRITCHEN.
Police R.C ARTIFICES N° 1999126RC337- valable jusqu'au 31/12/2026.

Article 3 :

La zone de tir sera délimitée et sécurisée par M. Amaury RUBIN et interdite à toute personne non autorisée. L'ensemble du matériel utilisé pour le tir sera obligatoirement agréé.

Article 4 :

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 :

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 :

Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 :

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau.

Article 8 :

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Amaury RUBIN dès le tir terminé.

Article 9 :

La Commune s'assurera de la présence et de la collaboration des sapeurs-pompiers du CPI du Haut Gavot pendant le tir du feu d'artifices.

Article 10 :

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le feu d'artifice sera annulé.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evian
 - M. le Responsable du CPI du Haut Gavot,
 - M. Amaury RUBIN de la Société ALP'ARTIFICES,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bernex, le 06 juillet 2026

Le Maire,

Pierre André JACQUIER



Certifié exécutoire

Publié le